

Politique

Des pensions d'invalidité permanente sont accordées pour impuissance et stérilité dans les circonstances suivantes.

Impuissance

Un traumatisme aux organes génitaux avec lésion cicatricielle ou destruction partielle ou totale de ces organes, ou les deux, n'est pas considéré comme étant la base d'une pension d'invalidité permanente, à moins qu'il ne nuise à la capacité du travailleur d'accomplir ses fonctions normales d'excrétion urinaire ou qu'il n'entraîne directement l'impuissance.

L'impuissance peut se produire à la suite de la perte de l'un des deux testicules, ou des deux. Elle constitue, toutefois, un problème psychologique et non organique et elle est traitée comme invalidité psychologique. L'admissibilité à une pension d'invalidité permanente est établie en fonction de la politique en matière d'invalidité psychologique.

Stérilité

La perte des deux testicules entraîne automatiquement la stérilité et elle donne droit à une pension d'invalidité permanente.

La perte d'un testicule prédispose le travailleur à la stérilité en cas de lésion ou de maladie future et elle donne droit à une pension réduite.

Directives

Barème de taux relatif à l'invalidité permanente attribuable à l'impuissance et à la stérilité

(En vigueur depuis le 10 avril 1978)

État		Critères	Pourcentage accordé
Stérilité	Femmes	Considérée sur une base individuelle.	
	Hommes	Perte des deux testicules.	10 %
		Perte d'un testicule.	2 %
		Perte totale ou partielle du pénis ou perte des deux testicules, ou les deux.	10 %
		Stérilité attribuable à des causes non traumatiques comprenant la radiation et l'exposition à des produits chimiques toxiques.	10 %
Impuissance	Femmes	Considérée sur une base individuelle.	
	Hommes	Traumatisme direct au pénis entraînant l'impuissance.	10 %

Section

Invalidité ou déficience résultant d'un accident

Sujet

Impuissance et stérilité

		Perte totale ou partielle du pénis entraînant l'impuissance.	10 %
Déficience physique résiduelle	Femmes et Hommes	Residual physical impairment such as urethral stricture requiring ongoing treatment will be assessed on an individual basis.	
Invalidité psychologique secondaire	Femmes et Hommes	Entitlement for psychological disability secondary to either impotence or sterility is determined in accordance with policies for that condition*.	

*Voir le document 15-04-02, Invalidité attribuable à un traumatisme psychique.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à tous les accidents survenus avant le 2 janvier 1990.

Historique du document

Le présent document remplace le document 03-03-10.

Références**Dispositions législatives**

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1980

Article 132

Paragraphe 45 (1)

Procès-verbal

de la Commission

No 12, le 10 juin 2004, page 363